

## Décret N° 79-518 du 23 mai 1979 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979, et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Gradha (ardh Bourabah et Hachana et Chrichra), de la délégation de Chorbane, gouvernorat de Mahdia, en date du 14 février 1978, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Mahdia, le 22 février 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 27 février 1978;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

### Décrétons :

**Article Premier.** — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Gradha (ardh Bourabah et Hachana et Chrichra) de la délégation de Chorbane, gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 14 février 1978 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Mahdia le 22 février 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 27 février 1979.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 mai 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

### MARCHES

## Décret N° 79-519 du 23 mai 1979, portant réglementation de la procédure de passation des marchés de l'Institut des Régions Arides.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 76-6 du 7 janvier 1976, portant création de l'Institut des Régions Arides;

Vu le décret n° 77-89 du 24 janvier 1977, fixant l'organisation administrative et financière de l'Institut des Régions Arides et notamment son article 6;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

### Décrétons :

#### CHAPITRE PREMIER

#### CONDITIONS DE PASSATION DES MARCHES

**Article Premier.** — Les marchés de service, travaux et fournitures de l'Institut des Régions Arides, sont passés dans les conditions déterminées dans le présent décret.

**Art. 2.** — Il est passé un marché écrit pour les services, travaux et fournitures d'un montant supérieur à cinq mille dinars (5.000 D.).

Pour tous les travaux, services ou fournitures d'un montant égal ou inférieur à cinq mille dinars (5.000 dinars); il peut être traité sur simple mémoire ou facture.

**Art. 3.** — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à cinq mille dinars (5.000 D.) mais ne dépassant pas dix mille dinars (10.000 D.) sont engagés par le Président-Directeur Général sur délégation du Conseil d'Administration et soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Toutefois, en cas d'urgence ou d'empêchement majeur du contrôleur financier, le Président-Directeur Général peut engager la dépense après notification écrite au contrôleur financier dont le visa préalable n'a pu être recueilli.

**Art. 4.** — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à dix mille dinars (10.000 D.) mais ne dépassant pas cinquante mille dinars (50.000 D.) sont engagés par le Président-Directeur Général conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus et après avis de la commission des marchés prévue à l'article 6 ci-dessous.

**Art. 5.** — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars (50.000 D.) sont arrêtés par le Conseil d'Administration après avis de la commission des marchés. Ces marchés pour être exécutés, doivent comporter le visa du contrôleur financier.

#### CHAPITRE 2

#### COMMISSION DES MARCHES

**Art. 6.** — Il est créé une commission dite « Commission des Marchés » présidée par le Président-Directeur Général de l'Institut des Régions Arides ou son représentant et composée de quatre (4) membres du conseil d'administration désignés par ce dernier. Les contrôleurs financier et technique assisteront aux réunions de cette commission.

Celle-ci a pour mission d'examiner les études techniques et financières des offres et de donner son avis sur le choix des fournisseurs.

#### CHAPITRE 3

#### PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

**Art. 7.** — Les marchés dont le montant est compris entre cinq mille dinars (5.000 D.) et cinquante mille dinars (50.000 D.) feront l'objet d'adjudications ou d'appels d'offres.

**Art. 8.** — Les marchés dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars (50.000 D.) feront l'objet d'adjudication publique ou concours.

**Art. 9.** — Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut être passé et quel qu'en soit le montant des marchés de gré à gré lorsque :

- a) des circonstances impérieuses l'exigent;
- b) il n'a été proposé que des conditions inacceptables lors des adjudications ou des appels d'offres;
- c) le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution de la réglementation relative à la procédure de répartition ou de distribution des produits;

d) la procédure s'est soldée par un défaut d'offre ou par une seule soumission.

**Art. 10.** — Les marchés par entente directe sont soumis dans toute la mesure du possible à la publicité préalable et à la concurrence.

**Art. 11.** — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il en est organisé et notamment le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance du public et des entrepreneurs ou fournisseurs réputés par leur compétence.

La concurrence porte sur la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents, ainsi que sur le prix.

Le Président-Directeur Général se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas où l'entente est manifestée entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf dans le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

**Art. 12.** — Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'Institut des Régions Arides exécute en régie soit à la journée, soit à la tâche, mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ses travaux.

**Art. 13.** — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 mai 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

## **Décret N° 79-520 du 23 mai 1979, portant réglementation de la procédure de passation des marchés de la Société Nationale de Motoculture.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 78-5 du 7 janvier 1978, portant création de la Société Nationale de Motoculture;

Vu le décret n° 78-853 du 29 septembre 1978, fixant l'organisation administrative et financière de la Société Nationale de Motoculture et notamment son article 19;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Conditions de passation des marchés**

**Article Premier.** — Les marchés de services, travaux et fournitures de la Société Nationale de Moto-

culture sont passés dans les conditions déterminées dans le présent décret.

**Art. 2.** — Il est passé un marché écrit pour les services, travaux et fournitures d'un montant supérieur à cinq mille dinars (5.000 Dinars).

Pour tous les travaux, services ou fournitures d'un montant égal ou inférieur à cinq mille dinars (5.000 dinars), il peut être traité sur simple mémoire ou facture.

**Art. 3.** — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à cinq mille dinars (5.000 dinars) mais ne dépassant pas dix mille dinars (10.000 dinars) sont engagés par le Président Directeur Général sur délégation du Conseil d'Administration et soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Toutefois en cas d'urgence ou d'empêchement majeur du contrôleur financier, le Président Directeur Général peut engager la dépense après notification écrite au contrôleur financier dont le visa préalable n'a pu être recueilli.

**Art. 4.** — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à dix mille dinars (10.000 dinars) mais ne dépassant pas cinquante mille dinars (50.000 dinars) sont engagés par le Président Directeur Général conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article trois ci-dessus et après avis de la commission des marchés prévue à l'article six ci-dessous.

**Art. 5.** — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars (50.000 dinars) sont arrêtés par le conseil d'Administration après avis de la commission des marchés. Ces marchés pour être exécutés, doivent comporter le visa du contrôleur financier.

### **CHAPITRE II**

#### **Commission des Marchés**

**Art. 6.** — Il est créé une Commission Consultative dite « Commission des Marchés » présidée par le Président Directeur Général de la Société Nationale de Motoculture ou son représentant et composée de quatre (4) membres du Conseil d'Administration désignés par ce dernier. Les contrôleurs financier et technique assisteront aux réunions de cette commission.

Celle-ci a pour mission d'examiner les études techniques et financières des offres et de donner son avis sur le choix des fournisseurs.

### **CHAPITRE III**

#### **Procédure de passation des Marchés**

**Art. 7.** — Les marchés dont le montant est compris entre cinq mille dinars (5.000 dinars) et cinquante mille dinars (50.000 dinars) feront l'objet d'adjudications ou d'appels d'offres.

**Art. 8.** — Les marchés dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars (50.000 dinars) feront l'objet d'adjudication publique ou concours.